



## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la commune de Fuveau, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet de permettre l'entretien global de l'aire de covoiturage de La Barque par la commune de Fuveau pour des raisons de proximité. La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien et de maintenance relevant de la section de fonctionnement. Les travaux relevant de la section d'investissement seront réalisés directement par la Métropole.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Au titre de la présente convention, la commune sera en charge de la gestion courante d'une aire de covoiturage constituée de :

- Un parking de 96 places dont 2 places PMR
- Environ 1500 m<sup>2</sup> d'espaces verts, comprenant une quinzaine d'arbres et environ 500m<sup>2</sup> de massifs plantés et de haies (lavandes)
- De mobiliers urbains (corbeilles)

Un plan du site est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

- Voirie, trottoirs et accotements
- Mobilier urbain
- Signalisation horizontale et verticale
- Espaces verts, arrosage et patrimoine arboré
- Propreté urbaine
- Veille hivernale : évacuation des surfaces enneigées
- Tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au fonctionnement

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION**

La commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences métropolitaines dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cet entretien sera assuré dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation entre les services communaux et métropolitains. Le programme annuel correspondant à la première année d'exécution de la convention arrêté d'un commun accord entre les parties est défini à l'annexe II à la présente convention. Il sera réexaminé et pourra être amendé à l'occasion des éventuelles reconductions de la convention.

Pour ce faire, la commune devra saisir la Métropole deux mois au moins avant la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de la présente convention.

Un état des lieux de l'aire de covoiturage, et un inventaire exhaustif seront établis de façon contradictoire entre la Métropole et la Commune à la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'en fin d'exécution.

Les services municipaux assureront un passage d'entretien par semaine.

Lors de ce passage, seront effectuées les opérations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Balayage feuilles et détritrus sur voirie, trottoirs, accotements et espaces verts.
- Propreté urbaine
- Enlèvement des tags si nécessaire
- Entretien des espaces verts
- Vérification de la bonne alimentation des fluides du site

### **ARTICLE 4 : USAGE DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La commune de Fuveau, à travers le service municipal qu'elle identifiera, restera le seul interlocuteur de la Métropole.

La commune établira un rapport d'intervention semestriel ainsi qu'une notification de désordres dès qu'une anomalie sera constatée. L'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaire.

Une réunion technique pourra être programmée tous les 6 mois, à l'initiative de la Métropole, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la commune un droit d'usage des biens et des surfaces qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention et affectés à l'exercice des missions confiées.

La commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

La commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, et pour toute intervention le nécessitant, la commune se devra d'organiser le pilotage préalable des opérations avec les opérateurs concernés.

La commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Par ailleurs, le personnel communal exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence, objet de la convention, demeure sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune, et sous son autorité fonctionnelle.

Au titre de la convention, la commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés tels que listés dans l'article 3. Elle n'assume pas les travaux de réparations liés à la structure. S'agissant des coûts d'investissement, ils sont pris en charge par la Métropole.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Pour l'année 2021, le montant forfaitaire du programme annuel est fixé à **6 517.54 € HT** et est défini dans l'annexe 2.

A chaque reconduction de la convention, le montant prévisionnel pourra être revu d'un commun accord constaté par avenant à la convention entre la Métropole et la commune, conformément à l'article 3 de la présente convention, en fonction de la nature des ouvrages à entretenir.

La Métropole versera le montant forfaitaire à la date anniversaire de la convention en contrepartie des prestations réceptionnées.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, elles seront supportées directement par la Métropole.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet au 01/09/2021. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 5 ans. En cas de volonté de non reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins deux mois avant sa date de fin.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les présentes clauses.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord constaté par avenant l'étendue des missions confiées à la commune et leurs modalités d'exécution, notamment budgétaires et financières.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS**

La commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à la réalisation des missions visées à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 9 : LITIGE**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à .....

Fait à .....

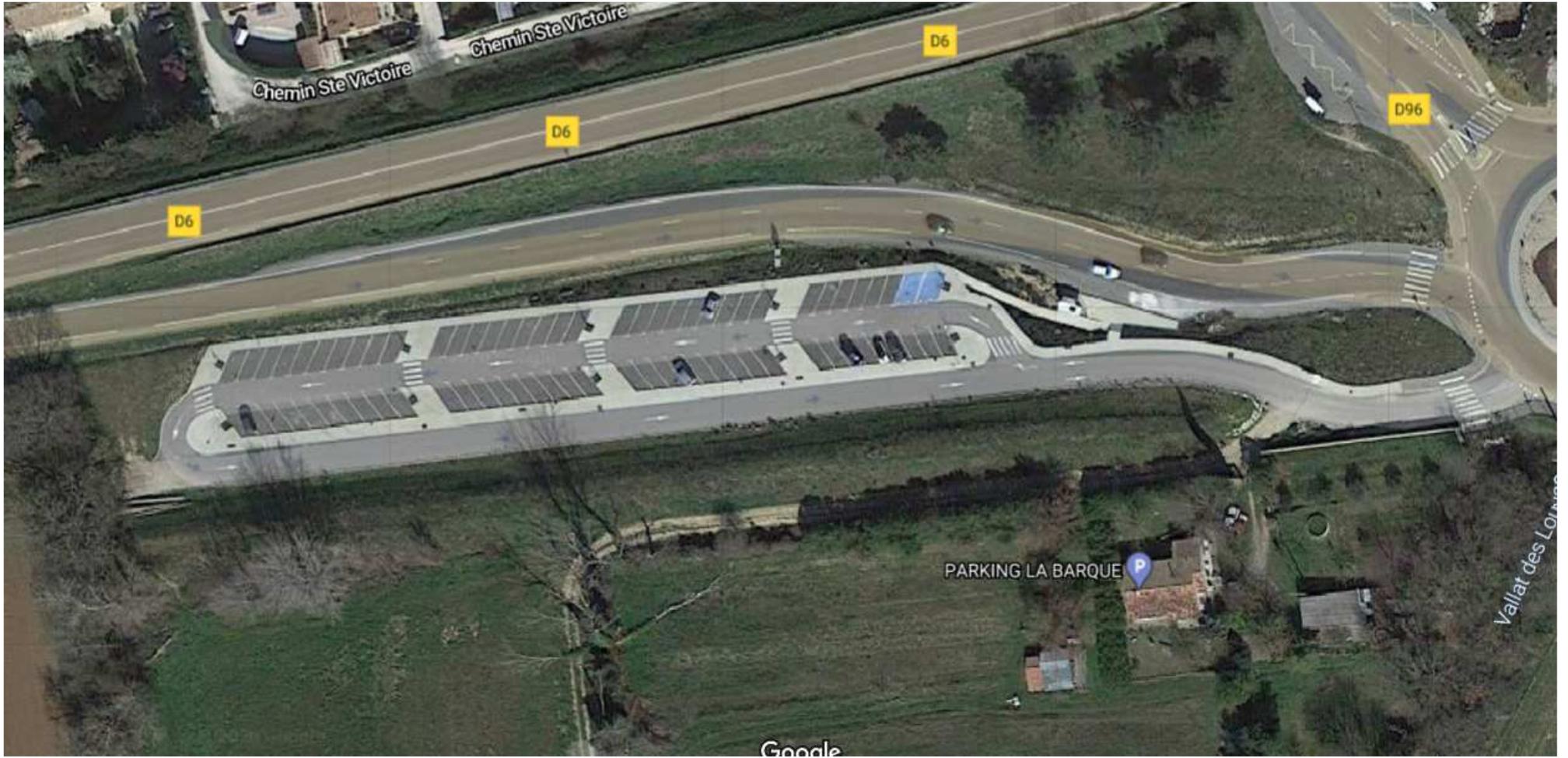
Le .....

Le .....

Pour la Commune de Fuveau

Pour la Métropole  
Aix-Marseille- Provence

PA 6 - Plan



**ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE LA BARQUE**

	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Passage balayeuse	1 fois par mois	12	2	24	2	48	17,63	846,24
Passage Karcher	1 fois tous les 2 mois	6	2	12	2	24	17,63	423,12
Nettoyage des avaloirs pluviaux et zone de stationnement	1 fois par mois	12	1,5	18	2	36	17,63	634,68
							<b>Total 1</b>	<b>1 904,04</b>

**Espaces Verts**

	Réurrence	Nombre de passage par an	Temps de la tâche en heures	Temps en heures par an	Nombre d'agents	Temps total	Taux horaire	Coût total annuel
Taille des 15 arbres	1 fois par an	1	10	10	2	20	17,08	341,60
Désherbage manuel et Nettoyage des espaces verts	1 fois par mois	8	7	56	2	112	17,08	1 912,96
Tailles des plantes	2 fois par an	2	7	14	2	28	17,08	478,24
Taille des haies	3 fois par an	3	7	21	2	42	17,08	717,36
Relevé des compteurs d'arrosage + Contrôle bon fonctionnement	1 fois par mois	12	1	12	1	12	17,08	204,96
							<b>Total 2</b>	<b>3 655,12</b>

<b>Contrôle bon fonctionnement du site</b>	1 fois par semaine	52	0,5	52	1	26	17,63	458,38
<b>Consommation d'eau</b>								500,00
<b>Consommation électricité : PAS D'ECLAIRAGE</b>								0,00
							<b>Total 3</b>	<b>958,38</b>

**Total 1+2+3** 6 517,54